



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

July 28, 2017

1172 - 1203

Le 28 juillet 2017

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	1172 - 1173	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1174	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Motions	1175 - 1178	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	1179 - 1180	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1181 - 1202	Sommaires de jugements récents
Agenda	1203	Calendrier

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Ade Olumide

Ade Olumide

v. (37660)

Canadian Judicial Council et al. (F.C.)

Norman Sabourin
Canadian Judicial Council

FILING DATE: 27.01.2017

Manoucher Baradaran

Gregory Sidlofsky
Wagner Sidlofsky LLP

v. (37648)

**Her Majesty the Queen in Right of the Province
of Ontario et al. (Ont.)**

Baaba Forson
A.G. of Ontario

FILING DATE: 09.06.2017

Seamus John Neary

Chris Lavier
Lavier Law Office

v. (37608)

Her Majesty the Queen (Sask.)

Wade E. McBride
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 26.06.2017

St. Albert Housing Society et al.

David C. McGreer
Gaffney McGreer & Rowand

v. (37640)

**City of St. Albert Composite Assessment
Review Board et al. (Alta.)**

Gwendolyn J. Stewart-Palmer
Shores Jardine LLP

FILING DATE: 29.06.2017

Hachmi Hammami

Hachmi Hammami

c. (37652)

Diane Daoust et autre (Qc)

Diane Daoust

DATE DE PRODUCTION : 20.04.2017

**Her Majesty the Queen in Right of Alberta as
represented by the Director of Child Welfare**

Glenn Epp
Alberta Department of Justice

v. (37659)

**EMP by Her Litigation Representative Philip
Tinkler (Alta.)**

Robert P. Lee
Victims Rights Law

FILING DATE: 29.06.2017

Krishnan Suthanthiran et al.
Scott C. Hutchison
Henein Hutchison LLP

v. (37564)

**Attorney General of Canada on behalf of the
Kingdom of Belgium (Ont.)**
Jeffrey G. Johnston
A.G. of Canada

FILING DATE: 29.06.2017

Derrick Miles Henderson
Grant R. Clay
Grant R. Clay Law Office

v. (37646)

**Ernest Elder, Coach of the Maynerds Electric
13A Weat Kings (Man.)**
Bernice R. Bowley
Fillmore & Riley LLP

FILING DATE: 30.06.2017

Geophysical Service Incorporated
Timothy C. Platnich
Caron & Partners LLP

v. (37634)

EnCana Corporation et al. (Alta.)
Michael McCachen
Blake, Cassels & Graydon LLP

FILING DATE: 26.06.2017

John Turmel
John Turmel

v. (37647)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Jacob Pollice
Department of Justice Canada

FILING DATE: 30.06.2017

Elizabeth Gayle
Delmar Doucette
Doucette Boni Santoro Furgiuele

v. (37655)

Her Majesty the Queen (Ont.)
David Finley
A.G. of Ontario

FILING DATE: 05.07.2017

Wayne Daniel Rennie
Zilla Jones
Jones Law Office

v. (37632)

Her Majesty the Queen (Man.)
Neil M. Cutler
A.G. of Manitoba

FILING DATE: 27.06.2017

D.P.
Mark C. Halfyard
Rusonik, O'Connor, Robbins, Ross,
Gorham & Angelini LLP

v. (37658)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Katherine Beaudoin
A.G. of Ontario

FILING DATE: 14.07.2017

Michel Morin et autre
John Nicholl, Ad. E.
Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.

c. (37637)

**Commission scolaire du Chemin-du-Roy et
autre (Qc)**
Jérôme Gariépy
Morency Société d'Avocats, s.e.n.c.

DATE DE PRODUCTION : 28.06.2017

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JULY 24, 2017 / LE 24 JUILLET 2017

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Côté and Brown JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Côté et Brown**

1. 37552 Doran Alfred Flock v. William McKen, Litigation Representative of
(Alta.) (Civil) (By Leave) the Estate of Arlene Joy Flock

**CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Wagner**

2. 37571 Chas Berry v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)
-

MOTIONS

REQUÊTES

14.07.2017

Before/Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Her Majesty the Queen

v. (37398)

Gerard Comeau (N.B.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION by the appellant for an order extending the time to serve and file its factum, record and book of authorities to August 18, 2017; an order extending the time within which the intervening Attorneys General and the Minister of Justice of Nunavut may serve and file their factums to November 10, 2017; and an order granting the respondent the right to file a single factum, not exceeding ten (10) pages in reply to the factum of the interveners on or before November 24, 2017, pursuant to Rules 6 and 47 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT the respondent consents conditionally to the motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted in part.

- 1) The appellant shall serve and file its factum, record and book of authorities on or before August 18, 2017;
- 2) The Attorneys General and the Minister of Justice of Nunavut shall each serve and file a single ten (10) page factum on or before October 13, 2017; and
- 3) The respondent shall serve and file a single ten (10) page reply factum on or before October 27, 2017.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelante en vue de faire proroger jusqu'au 18 août 2017 le délai imparti pour signifier et déposer ses dossier, mémoire et recueil de sources, en vue de faire proroger jusqu'au 10 novembre 2017 le délai imparti aux procureurs généraux intervenants et au ministre de la Justice du Nunavut pour signifier et déposer leurs mémoires et en vue d'obtenir une ordonnance autorisant l'intimé à déposer un seul mémoire d'au plus dix (10) pages en réplique au mémoire des intervenants, au plus tard le 24 novembre 2017, conformément aux règles 6 et 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET AU VU du consentement conditionnel de l'intimé à ce que la requête soit accueillie;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie en partie.

- 1) L'appelante signifiera et déposera ses dossier, mémoire et recueil de sources au plus tard le 18 août 2017;
- 2) Les procureurs généraux et le ministre de la Justice du Nunavut signifieront et déposeront chacun un seul mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 13 octobre 2017;
- 3) L'intimé signifiera et déposera un seul mémoire en réplique, d'au plus dix (10) pages, au plus tard le 27 octobre 2017.

19.07.2017

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Attorney General of Ontario

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (37207)

Justine Awashish (Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before August 30, 2017.

The said intervener is granted permission to present oral arguments not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements resulting from its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le Procureur général de l'Ontario, en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête en autorisation d'intervenir est accueillie et cet intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 30 août 2017.

Cet intervenant aura le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera à l'appelante et à l'intimée tous dépens supplémentaires résultant de leur intervention.

20.07.2017

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR CTV, a Division of Bell Media Inc.
Global News, a Division of Corus Television Limited Partnership
The Globe and Mail Inc.
Postmedia Network Inc.
VICE Studio Canada Inc.
Aboriginal Peoples Television Network
Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association (jointly as the "Media Coalition")

IN / DANS : Canadian Broadcasting Corporation

v. (37360)

Her Majesty the Queen (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by CTV, a Division of Bell Media Inc., Global News, a Division of Corus Television Limited Partnership, The Globe and Mail Inc., Postmedia Network Inc., VICE Studio Canada Inc., Aboriginal Peoples Television Network, and Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association (jointly as the "Media Coalition") for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene is granted and the said group of interveners shall be entitled to serve and file a single factum not to exceed ten (10) pages in length on or before August 31, 2017.

The said group of interveners is granted permission to present oral arguments not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The group of interveners is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the group of interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements resulting from its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentée par CTV, a Division of Bell Media Inc., Global News, a Division of Corus Television Limited Partnership, The Globe and Mail Inc., Postmedia Network Inc., VICE Studio Canada Inc., Aboriginal Peoples Television Network et Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association (appelés conjointement la « Coalition des médias »);

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir est accueillie et ce groupe d'intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 31 août 2017.

Ce groupe d'intervenants est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes à l'audition de l'appel.

Le groupe d'intervenants n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, le groupe d'intervenants paiera à l'appelante et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 26, 2017 / LE 26 JUILLET 2017

36692 **Hamlet of Clyde River, Nammautaq Hunters & Trappers Organization — Clyde River and Jerry Natanine v. Petroleum Geo-Services Inc. (PGS), Multi Klient Invest As (MKI), TGS- Nopec Geophysical Company ASA (TGS) and Attorney General of Canada - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of Saskatchewan, Nunavut Tunngavik Incorporated, Makivik Corporation, Nunavut Wildlife Management Board, Inuvialuit Regional Corporation, and Chiefs of Ontario (F.C.)**
2017 SCC 40 / 2017 CSC 40

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-354-14, 2015 FCA 179, dated August 17, 2015, heard on November 30, 2016, is allowed, with costs to the appellants. The National Energy Board's authorization is quashed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-354-14, 2015 CAF 179, daté du 17 août 2015, entendu le 30 novembre 2016, est accueilli, avec dépens en faveur des appelants. L'autorisation de l'Office national de l'énergie est annulée.

36776 **Chippewas of the Thames First Nation v. Enbridge Pipelines Inc., National Energy Board and Attorney General of Canada - and - Attorney General of Ontario, Attorney General of Saskatchewan, Nunavut Wildlife Management Board, Suncor Energy Marketing Inc., Mohawk Council of Kahnawà:ke, Mississaugas of the New Credit First Nation and Chiefs of Ontario (F.C.)**
2017 SCC 41 / 2017 CSC 41

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-358-14, 2015 FCA 222, dated October 20, 2015, heard on November 30, 2016, is dismissed, with costs to Enbridge Pipelines Inc.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-358-14, 2015 CAF 222, daté du 20 octobre 2015, entendu le 30 novembre 2016, est rejeté, avec dépens en faveur de Pipelines Enbridge inc.

JULY 27, 2017 / LE 27 JUILLET 2017

36775 **Procureure générale du Québec c. Ronald Guérin - et - Conseil d'arbitrage, Fédération des médecins spécialistes du Québec et Régie de l'assurance maladie du Québec (Qc)**
2017 SCC 42 / 2017 CSC 42

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024184-145, 2015 QCCA 1726, daté du 21 octobre 2015, entendu le 11 janvier 2017, est accueilli et la sentence du conseil d'arbitrage est rétablie. L'appelante a droit aux dépens devant toutes les cours. La juge Côté est dissidente.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024184-145, 2015 QCCA 1726, dated October 21, 2015, heard on January 11, 2017, is allowed and the award of the council of arbitration is restored. The appellant is entitled to costs in all courts. Côté J. dissents.

JULY 28, 2017 / LE 28 JUILLET 2017

36718 **Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc. et Manon Gosselin et Bernard Bérubé, pharmaciens, S.E.N.C.** (Qc)
2017 SCC 43 / 2017 CSC 43

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024138-133, 2015 QCCA 1427, daté du 11 septembre 2015, entendu le 12 janvier 2017, est rejeté avec dépens. La juge en chef McLachlin et les juges Côté et Rowe sont dissidents.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024138-133, 2015 QCCA 1427, dated September 11, 2015, heard on January 12, 2017, is dismissed with costs. McLachlin C.J., Côté and Rowe JJ. dissent.

Hamlet of Clyde River et al. v. Petroleum Geo-Services Inc. (PGS) et al. (F.C.) ([36692](#))

Indexed as: Clyde River (Hameau) v. Petroleum Geo Services Inc./

Répertorié : Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo Services Inc.

Neutral citation: 2017 SCC 40 / Référence neutre : 2017 CSC 40

Hearing: November 30, 2016 / Judgment: July 26, 2017

Audition : Le 30 novembre 2016 / Jugement : Le 26 juillet 2017

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Constitutional law — Inuit — Treaty rights — Crown — Duty to consult — Decision by federal independent regulatory agency which could impact upon treaty rights — Offshore seismic testing for oil and gas resources potentially affecting Inuit treaty rights — National Energy Board authorizing project — Whether Board’s approval process triggered Crown’s duty to consult — Whether Crown can rely on Board’s process to fulfill its duty — Role of Board in considering Crown consultation before approval of project — Whether consultation was adequate in this case — Canada Oil and Gas Operations Act, R.S.C. 1985, c. 0-7, s. 5(1)(b).

The National Energy Board (NEB), a federal administrative tribunal and regulatory agency, is the final decision maker for issuing authorizations for activities such as exploration and drilling for the production of oil and gas in certain designated areas. The proponents applied to the NEB to conduct offshore seismic testing for oil and gas in Nunavut. The proposed testing could negatively affect the treaty rights of the Inuit of Clyde River, who opposed the seismic testing, alleging that the duty to consult had not been fulfilled in relation to it. The NEB granted the requested authorization. It concluded that the proponents made sufficient efforts to consult with Aboriginal groups and that Aboriginal groups had an adequate opportunity to participate in the NEB’s process. The NEB also concluded that the testing was unlikely to cause significant adverse environmental effects. Clyde River applied for judicial review of the NEB’s decision. The Federal Court of Appeal found that while the duty to consult had been triggered, the Crown was entitled to rely on the NEB to undertake such consultation, and the Crown’s duty to consult had been satisfied in this case by the NEB’s process.

Held: The appeal should be allowed and the NEB’s authorization quashed.

The NEB’s approval process, in this case, triggered the duty to consult. Crown conduct which would trigger the duty to consult is not restricted to the exercise by or on behalf of the Crown of statutory powers or of the royal prerogative, nor is it limited to decisions that have an immediate impact on lands and resources. The NEB is not, strictly speaking, “the Crown” or an agent of the Crown. However, it acts on behalf of the Crown when making a final decision on a project application. In this context, the NEB is the vehicle through which the Crown acts. It therefore does not matter whether the final decision maker is Cabinet or the NEB. In either case, the decision constitutes Crown action that may trigger the duty to consult. The substance of the duty does not change when a regulatory agency holds final decision-making authority.

It is open to legislatures to empower regulatory bodies to play a role in fulfilling the Crown’s duty to consult. While the Crown always holds ultimate responsibility for ensuring consultation is adequate, it may rely on steps undertaken by a regulatory agency to fulfill its duty to consult. Where the regulatory process being relied upon does not achieve adequate consultation or accommodation, the Crown must take further measures. Also, where the Crown relies on the processes of a regulatory body to fulfill its duty in whole or in part, it should be made clear to affected Indigenous groups that the Crown is so relying. The NEB has the procedural powers necessary to implement consultation, and the remedial powers to, where necessary, accommodate affected Aboriginal claims, or Aboriginal and treaty rights. Its process can therefore be relied on by the Crown to completely or partially fulfill the Crown’s duty to consult.

The NEB has broad powers to hear and determine all relevant matters of fact and law, and its decisions must conform to s. 35(1) the *Constitution Act, 1982*. It follows that the NEB can determine whether the Crown’s duty has been fulfilled. The public interest and the duty to consult do not operate in conflict here. The duty to consult, being a

constitutional imperative, gives rise to a special public interest that supersedes other concerns typically considered by tribunals tasked with assessing the public interest. A project authorization that breaches the constitutionally protected rights of Indigenous peoples cannot serve the public interest. When affected Indigenous groups have squarely raised concerns about Crown consultation with the NEB, the NEB must usually address those concerns in reasons. The degree of consideration that is appropriate will depend on the circumstances of each case. Above all, any decision affecting Aboriginal or treaty rights made on the basis of inadequate consultation will not be in compliance with the duty to consult. Where the Crown's duty to consult remains unfulfilled, the NEB must withhold project approval. Where the NEB fails to do so, its approval decision should be quashed on judicial review.

While the Crown may rely on the NEB's process to fulfill its duty to consult, the consultation and accommodation efforts in this case were inadequate and fell short in several respects. First, the inquiry was misdirected. The consultative inquiry is not properly into environmental effects *per se*. Rather, it inquires into the impact on the right itself. No consideration was given in the NEB's environmental assessment to the source of the Inuit's treaty rights, nor to the impact of the proposed testing on those rights. Second, although the Crown relies on the processes of the NEB as fulfilling its duty to consult, that was not made clear to the Inuit. Finally, and most importantly, the process provided by the NEB did not fulfill the Crown's duty to conduct the deep consultation that was required here. Limited opportunities for participation and consultation were made available. There were no oral hearings and there was no participant funding. While these procedural safeguards are not always necessary, their absence in this case significantly impaired the quality of consultation. As well, the proponents eventually responded to questions raised during the environmental assessment process in the form of a practically inaccessible document months after the questions were asked. There was no mutual understanding on the core issues — the potential impact on treaty rights, and possible accommodations. As well, the changes made to the project as a result of consultation were insignificant concessions in light of the potential impairment of the Inuit's treaty rights. Therefore, the Crown breached its duty to consult in respect of the proposed testing.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Nadon, Dawson and Boivin JJ.A.), 2015 FCA 179, [2016] 3 F.C.R. 167, 474 N.R. 96, 94 C.E.L.R. (3d) 1, [2015] F.C.J. No. 991 (QL), 2015 CarswellNat 3750 (WL Can.), affirming a decision of the National Energy Board, No. 5554587, June 26, 2014. Appeal allowed.

Nader R. Hasan, Justin Safayeni and Pam Hrick, for the appellants.

Sandy Carpenter and Ian Breneman, for the respondents Petroleum Geo-Services Inc. (PGS), Multi Klient Invest As (MKI) and TGS-Nowep Geophysical Company ASA (TGS).

Mark R. Kindrachuk, Q.C., and *Peter Southey*, for the respondent the Attorney General of Canada.

Manizeh Fancy and Richard Ogden, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Richard James Fyfe, for the intervener the Attorney General of Saskatchewan.

Dominique Nouvet, Marie Belleau and Sonya Morgan, for the intervener Nunavut Tunngavik Incorporated.

Written submissions only by David Schulze and Nicholas Dodd, for the intervener the Makivik Corporation.

Marie-France Major and Thomas Slade, for the intervener the Nunavut Wildlife Management Board.

Kate Darling, Lorraine Land, Matt McPherson and Krista Nerland, for the intervener the Inuvialuit Regional Corporation.

Maxime Faille, Jaimie Lickers and Guy Régimbald, for the intervener the Chiefs of Ontario.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Droit constitutionnel — Inuits — Droits issus de traités — Couronne — Obligation de consultation — Décision d'un organisme de réglementation fédéral indépendant qui pourrait avoir une incidence sur des droits issus de traités — Essais sismiques extracôtiers liés aux ressources pétrolières et gazières et susceptibles d'avoir une incidence sur des droits issus de traités des Inuits — Projet autorisé par l'Office national de l'énergie — Le processus d'approbation de l'Office a-t-il donné naissance à l'obligation de consulter de la Couronne? — La Couronne peut-elle s'en remettre au processus de l'Office pour satisfaire à son obligation? — Rôle de l'Office dans l'appréciation de la consultation incombant à la Couronne avant l'approbation d'un projet — La consultation a-t-elle été adéquate en l'espèce? — Loi sur les opérations pétrolières au Canada, L.R.C. 1985, c. O-7, art. 5(1)b).

L'Office national de l'énergie (ONÉ), tribunal administratif fédéral et organisme de réglementation, prend en dernier ressort la décision d'autoriser ou non des activités telles la recherche et l'exploitation des ressources pétrolières et gazières dans certains endroits désignés. Les promoteurs ont demandé à l'ONÉ l'autorisation de mener des essais sismiques extracôtiers liés aux ressources pétrolières et gazières au Nunavut. Les essais proposés pourraient avoir des incidences négatives sur les droits issus de traités des Inuits de Clyde River, qui se sont opposés aux essais sismiques, affirmant qu'il n'avait pas été satisfait à l'obligation de consultation en ce qui a trait à ces essais. L'ONÉ a accordé l'autorisation demandée. Il a conclu que les promoteurs avaient déployé suffisamment d'efforts pour consulter les groupes autochtones et que ces groupes avaient eu une possibilité adéquate de participer au processus d'évaluation environnementale de l'ONÉ. L'ONÉ a également conclu que les essais n'étaient pas susceptibles de causer des effets environnementaux négatifs et importants. Clyde River a demandé le contrôle judiciaire de la décision de l'ONÉ. La Cour d'appel fédérale a jugé que l'obligation de consulter avait pris naissance, mais que la Couronne pouvait s'en remettre à l'ONÉ pour que celui-ci procède à la consultation, et que le processus de l'ONÉ avait permis de satisfaire à l'obligation de consulter de la Couronne en l'espèce.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et l'autorisation de l'ONÉ est annulée.

Dans la présente affaire, le processus d'approbation de l'ONÉ a donné naissance à l'obligation de consulter. Les mesures de la Couronne susceptibles de donner naissance à l'obligation de consulter ne se limitent pas à l'exercice, par la Couronne ou en son nom, de la prérogative royale ou de pouvoirs conférés par la loi, et ne se limitent pas non plus aux décisions qui ont une incidence immédiate sur les terres et les ressources. L'ONÉ n'est pas, à proprement parler, « la Couronne » ou un mandataire de la Couronne. Cependant, il agit pour le compte de la Couronne lorsqu'il prend une décision définitive à l'égard d'une demande de projet. Dans ce contexte, l'ONÉ est le moyen par lequel la Couronne agit. Par conséquent, il importe peu que le décideur ultime soit le Cabinet ou l'ONÉ. Dans les deux cas, la décision constitue une mesure de la Couronne qui peut donner naissance à l'obligation de consulter. La substance de cette obligation ne change pas lorsqu'un organisme de réglementation détient le pouvoir de prendre la décision définitive.

Il est loisible aux législateurs d'habiliter des organismes de réglementation à contribuer à la réalisation de l'obligation de consulter de la Couronne. Bien que ce soit toujours à la Couronne qu'incombe la responsabilité ultime de veiller au caractère adéquat de la consultation, elle peut s'en remettre aux mesures prises par un organisme de réglementation pour satisfaire à son obligation de consulter. Lorsque le processus réglementaire auquel s'en remet la Couronne ne lui permet pas de satisfaire adéquatement à son obligation de consulter ou d'accommoder, elle doit prendre des mesures supplémentaires pour ce faire. De plus, lorsque la Couronne s'en remet aux processus d'un organisme de réglementation pour satisfaire en tout ou en partie à son obligation, il doit être clairement indiqué aux groupes autochtones touchés que la Couronne s'en remet à un tel processus. L'ONÉ dispose des pouvoirs procéduraux nécessaires pour mener des consultations, ainsi que des pouvoirs de réparation lui permettant de prendre, au besoin, des mesures d'accommodement à l'égard des revendications autochtones ou des droits ancestraux ou issus de traités touchés. La Couronne peut donc s'en remettre au processus de l'ONÉ pour satisfaire, en tout ou en partie, à l'obligation de consulter qui lui incombe.

L'ONÉ dispose de vastes pouvoirs l'autorisant à entendre et à trancher toute question pertinente de droit et de fait, et ses décisions doivent respecter le par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Par conséquent, l'ONÉ peut décider s'il a été satisfait à l'obligation de consulter de la Couronne. L'intérêt public et l'obligation de consulter ne sont

pas incompatibles en l'espèce. En tant qu'impératif constitutionnel, l'obligation de consulter fait naître un intérêt public spécial, qui l'emporte sur les autres préoccupations dont tiennent habituellement compte les tribunaux administratifs appelés à évaluer l'intérêt public. Lorsque l'autorisation accordée à l'égard d'un projet viole les droits constitutionnels des peuples autochtones, cette autorisation ne saurait servir l'intérêt public. Lorsque les groupes autochtones touchés soulèvent directement auprès de l'ONÉ des préoccupations concernant la consultation qui a été menée par la Couronne, l'ONÉ doit habituellement traiter de ces préoccupations dans des motifs. L'étendue de l'analyse qui conviendra variera selon les circonstances propres à chaque cas. Par-dessus tout, toute décision touchant des droits ancestraux ou issus de traités prise sur la base d'une consultation inadéquate ne respectera pas l'obligation de consulter. Lorsque la Couronne n'a pas satisfait à son obligation de consulter, l'ONÉ doit refuser d'approuver le projet. S'il l'approuve, sa décision devrait être annulée à l'issue d'un contrôle judiciaire.

Bien que la Couronne puisse s'en remettre au processus mené par l'ONÉ pour satisfaire à son obligation de consulter, les efforts de consultation et d'accommodement déployés dans le présent cas ont été inadéquats et lacunaires à plusieurs égards. Premièrement, la consultation était mal orientée. Le processus consultatif ne vise pas vraiment les effets environnementaux en tant que tels, mais plutôt les effets sur le droit lui-même. Dans son évaluation environnementale, l'ONÉ n'a pas pris en considération la source des droits issus de traités des Inuits, ni l'incidence des essais proposés sur ces droits. Deuxièmement, il n'a pas été indiqué clairement aux Inuits que la Couronne s'en remettait au processus de l'ONÉ pour satisfaire à son obligation de consulter. Enfin, élément le plus important, le processus de l'ONÉ n'a pas permis de satisfaire à l'obligation de la Couronne de mener la consultation approfondie qui était requise dans la présente affaire. Très peu de possibilités de participation et de consultation ont été offertes. Il n'y a pas eu d'audiences en l'espèce ni d'aide financière à l'intention des participants. Bien que ces garanties procédurales ne soient pas toujours nécessaires, leur absence dans la présente instance a réduit de façon importante la qualité de la consultation. De plus, les promoteurs ont finalement répondu aux questions soulevées durant le processus d'évaluation environnementale, mais au moyen d'un document pratiquement inaccessible, et ce, des mois après que les questions aient été posées. Il n'existait aucune compréhension mutuelle sur les points fondamentaux — à savoir les effets potentiels sur les droits issus de traités et les possibles accommodements. En outre, les changements apportés au projet par suite de la consultation ne représentaient que des concessions négligeables au regard de l'atteinte potentielle aux droits issus de traités des Inuits. En conséquence, la Couronne a manqué à son obligation de consulter en ce qui concerne les essais proposés.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Nadon, Dawson et Boivin), 2015 CAF 179, [2016] 3 R.C.F. 167, 474 N.R. 96, 94 C.E.L.R. (3d) 1, [2015] A.C.F. n° 991 (QL), 2015 CarswellNat 12196 (WL Can.), qui a confirmé une décision de l'Office national de l'énergie, n° 5554587, datée du 26 juin 2014. Pourvoi accueilli.

Nader R. Hasan, Justin Safayeni et Pam Hrick, pour les appelants.

Sandy Carpenter et Ian Breneman, pour les intimées Petroleum Geo-Services Inc. (PGS), Multi Klient Invest As (MKI) et TGS-NOPEC Geophysical Company ASA (TGS).

Mark R. Kindrachuk, c.r., et *Peter Southey*, pour l'intimée la procureure générale du Canada.

Manizeh Fancy et Richard Ogden, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Richard James Fyfe, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Dominique Nouvet, Marie Belleau et Sonya Morgan, pour l'intervenante Nunavut Tunngavik Incorporated.

Argumentation écrite seulement par David Schulze et Nicholas Dodd, pour l'intervenante Makivik Corporation.

Marie-France Major et Thomas Slade, pour l'intervenant le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut.

Kate Darling, Lorraine Land, Matt McPherson et Krista Nerland, pour l'intervenante Inuvialuit Regional Corporation.

Maxime Faille, Jaimie Lickers et Guy Régimbald, pour l'intervenant Chiefs of Ontario.

Chippewas of the Thames First Nation v. Enbridge Pipelines Inc. et al. (F.C.) (36776)

Indexed as: Chippewas of the Thames First Nation v. Pipelines Enbridge inc./

Répertorié : Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge inc.

Neutral citation: 2017 SCC 41 / Référence neutre : 2017 CSC 41

Hearing: November 30, 2016 / Judgment: July 26, 2017

Audition : Le 30 novembre 2016 / Jugement : Le 26 juillet 2017

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Constitutional law — Aboriginal rights — Treaty rights — Crown — Duty to consult — Decision by federal independent regulatory agency which could impact Aboriginal and treaty rights — Pipeline crossing traditional territory of First Nation — National Energy Board approving modification of pipeline — Whether Board's contemplated decision on project's approval amounted to Crown conduct triggering duty to consult — Whether Crown consultation can be conducted through regulatory process — Role of regulatory tribunal when Crown not a party to regulatory process — Scope of duty to consult — Whether there was adequate notice to First Nation that Crown was relying on Board's process to fulfill its duty to consult — Whether Crown's consultation obligation fulfilled — Whether Board's written reasons were sufficient to satisfy Crown's obligation — National Energy Board Act, R.S.C. 1985, c. N-7, s. 58.

The National Energy Board (NEB), a federal administrative tribunal and regulatory agency, was the final decision maker on an application by Enbridge Pipelines Inc. for a modification to a pipeline that would reverse the flow of part of the pipeline, increase its capacity, and enable it to carry heavy crude. The NEB issued notice to Indigenous groups, including the Chippewas of the Thames First Nation (Chippewas), informing them of the project, the NEB's role, and the NEB's upcoming hearing process. The Chippewas were granted funding to participate in the process, and they filed evidence and delivered oral argument delineating their concerns that the project would increase the risk of pipeline ruptures and spills, which could adversely impact their use of the land. The NEB approved the project, and was satisfied that potentially affected Indigenous groups had received adequate information and had the opportunity to share their views. The NEB also found that potential project impacts on the rights and interests of Aboriginal groups would likely be minimal and would be appropriately mitigated. A majority of the Federal Court of Appeal dismissed the Chippewas' appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

When an independent regulatory agency such as the NEB is tasked with a decision that could impact Aboriginal or treaty rights, the NEB's decision would itself be Crown conduct that implicates the Crown's duty to consult. As a statutory body with the delegated executive responsibility to make a decision that could adversely affect Aboriginal and treaty rights, the NEB acted on behalf of the Crown in approving Enbridge's application. Because the authorized work could potentially adversely affect the Chippewas' asserted Aboriginal and treaty rights, the Crown had an obligation to consult.

The Crown may rely on steps taken by an administrative body to fulfill its duty to consult so long as the agency possesses the statutory powers to do what the duty to consult requires in the particular circumstances, and so long as it is made clear to the affected Indigenous group that the Crown is so relying. However, if the agency's statutory powers are insufficient in the circumstances or if the agency does not provide adequate consultation and accommodation, the Crown must provide further avenues for meaningful consultation and accommodation prior to project approval. Otherwise, a regulatory decision made on the basis of inadequate consultation will not satisfy constitutional standards and should be quashed.

A regulatory tribunal's ability to assess the Crown's duty to consult does not depend on whether the government participated in the hearing process. The Crown's constitutional obligation does not disappear when the Crown acts to approve a project through a regulatory body such as the NEB. It must be discharged before the

government proceeds with approval of a project that could adversely affect Aboriginal or treaty rights. As the final decision maker on certain projects, the NEB is obliged to consider whether the Crown's consultation was adequate if the concern is raised before it. The responsibility to ensure the honour of the Crown is upheld remains with the Crown. However, administrative decision makers have both the obligation to decide necessary questions of law and an obligation to make decisions within the contours of the state's constitutional obligations.

The duty to consult is not the vehicle to address historical grievances. The subject of the consultation is the impact on the claimed rights of the current decision under consideration. Even taking the strength of the Chippewas' claim and the seriousness of the potential impact on the claimed rights at their highest, the consultation undertaken in this case was manifestly adequate. Potentially affected Indigenous groups were given early notice of the NEB's hearing and were invited to participate in the process. The Chippewas accepted the invitation and appeared before the NEB. They were aware that the NEB was the final decision maker. Moreover, they understood that no other Crown entity was involved in the process for the purposes of carrying out consultation. The circumstances of this case made it sufficiently clear to the Chippewas that the NEB process was intended to constitute Crown consultation and accommodation. Notwithstanding the Crown's failure to provide timely notice that it intended to rely on the NEB's process to fulfill its duty to consult, its consultation obligation was met.

The NEB's statutory powers under s. 58 of the *National Energy Board Act* were capable of satisfying the Crown's constitutional obligations in this case. Furthermore, the process undertaken by the NEB in this case was sufficient to satisfy the Crown's duty to consult. First, the NEB provided the Chippewas with an adequate opportunity to participate in the decision-making process. Second, the NEB sufficiently assessed the potential impacts on the rights of Indigenous groups and found that the risk of negative consequences was minimal and could be mitigated. Third, in order to mitigate potential risks, the NEB provided appropriate accommodation through the imposition of conditions on Enbridge.

Finally, where affected Indigenous peoples have squarely raised concerns about Crown consultation, the NEB must usually provide written reasons. What is necessary is an indication that the NEB took the asserted Aboriginal and treaty rights and interests into consideration and accommodated them where appropriate. In this case, the NEB's written reasons are sufficient to satisfy the Crown's obligation. Unlike the NEB's reasons in the companion case *Clyde River (Hamlet) v. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 SCC 40, the discussion of Aboriginal consultation was not subsumed within an environmental assessment. The NEB reviewed the written and oral evidence of numerous Indigenous groups and identified, in writing, the rights and interests at stake. It assessed the risks that the project posed to those rights and interests and concluded that the risks were minimal. Nonetheless, it provided written and binding conditions of accommodation to adequately address any negative impacts on the asserted rights from the approval and completion of the project.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Ryer, Webb and Rennie JJ.A.), 2015 FCA 222, [2016] 3 F.C.R. 96, 390 D.L.R. (4th) 735, [2016] 1 C.N.L.R. 18, 479 N.R. 220, [2015] F.C.J. No. 1294 (QL), 2015 CarswellNat 5511 (WL Can.), affirming a decision of the National Energy Board, No. OH-002-2013, March 6, 2014, 2014 LNCNEB 4 (QL). Appeal dismissed.

David C. Nahwegahbow and Scott Robertson, for the appellant.

Douglas E. Crowther, Q.C., Joshua A. Jantzi and Aaron Stephenson, for the respondent Enbridge Pipelines Inc.

Jody Saunders and Kristen Lozynsky, for the respondent the National Energy Board.

Peter Southey and Mark R. Kindrachuk, Q.C., for the respondent the Attorney General of Canada.

Manizeh Fancy and Richard Ogden, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Richard James Fyfe, for the intervener the Attorney General of Saskatchewan.

Marie-France Major and Thomas Slade, for the intervener the Nunavut Wildlife Management Board.

Martin Ignasiak, W. David Rankin and Thomas Kehler, for the intervener Suncor Energy Marketing Inc.

Francis Walsh and Suzanne Jackson, for the intervener the Mohawk Council of Kahnawà:ke.

Nuri G. Frame, Jason T. Madden and Jessica Labranche, for the intervener the Mississaugas of the New Credit First Nation.

Maxime Faille, Jaimie Lickers and Guy Régimbald, for the intervener the Chiefs of Ontario.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Droit constitutionnel — Droits ancestraux — Droits issus de traités — Couronne — Obligation de consultation — Décision d'un organisme de réglementation fédéral indépendant qui pourrait avoir une incidence sur des droits ancestraux et issus de traités — Pipeline traversant le territoire traditionnel d'une première nation — Approbation par l'Office national de l'énergie d'une modification du pipeline — La décision envisagée par l'Office relativement à l'approbation du projet peut-elle être considérée comme une mesure de la Couronne ayant donné naissance à l'obligation de consulter? — La consultation incombant à la Couronne peut-elle être menée dans le cadre d'un processus réglementaire? — Rôle d'un tribunal administratif lorsque la Couronne n'est pas partie au processus réglementaire — Étendue de l'obligation de consulter — La première nation a-t-elle été avisée adéquatement du fait que la Couronne s'en remettait au processus de l'Office pour satisfaire à son obligation de consulter? — La Couronne s'est-elle acquittée de son obligation de consulter? — Les motifs écrits de l'Office étaient-ils suffisants pour satisfaire à l'obligation de la Couronne? — Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. 1985, c. N-7, art. 58.

L'Office national de l'énergie (ONÉ), tribunal administratif fédéral et organisme de réglementation, était le décideur ultime concernant une demande présentée par Pipelines Enbridge inc. en vue que soit apportée à une canalisation une modification qui aurait pour effet d'inverser le sens de l'écoulement dans une partie du pipeline, d'accroître sa capacité et de permettre le transport de pétrole brut lourd. L'ONÉ a envoyé un avis à des groupes autochtones, y compris aux Chippewas of the Thames First Nation (Chippewas), afin de les informer du projet, du rôle de l'ONÉ et du processus d'audience à venir. Les Chippewas ont obtenu les fonds nécessaires pour participer au processus, et ils ont déposé des éléments de preuve et présenté des observations orales à l'audience faisant état de leur crainte que le projet n'augmente le risque de ruptures du pipeline et de déversements, ce qui pourrait avoir des effets préjudiciables sur leur utilisation du territoire. L'ONÉ a approuvé le projet, estimant que les groupes autochtones susceptibles d'être touchés avaient été suffisamment renseignés à son sujet et avaient eu l'occasion de faire connaître leurs points de vue. L'ONÉ a également conclu que les effets éventuels du projet sur les droits et les intérêts des groupes autochtones seraient vraisemblablement négligeables et atténués de façon convenable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont rejeté l'appel des Chippewas.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Lorsqu'un organisme de réglementation indépendant tel l'ONÉ doit rendre une décision susceptible de porter atteinte à des droits ancestraux ou issus de traités, la décision de l'ONÉ constituerait en soi une mesure de la Couronne emportant pour celle-ci une obligation de consulter. En tant qu'organisme d'origine législative investi du pouvoir délégué de rendre une décision susceptible de porter atteinte à des droits ancestraux et issus de traités, l'ONÉ agissait au nom de la Couronne lorsqu'il a approuvé la demande d'Enbridge. Comme les travaux autorisés étaient susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux et issus de traités invoqués par les Chippewas, la Couronne avait une obligation de consulter.

La Couronne peut se fonder sur les mesures prises par un organisme administratif pour satisfaire à son obligation de consulter, dans la mesure où ce dernier dispose du pouvoir légal de faire ce que l'obligation de consulter impose dans les circonstances, et dans la mesure où il est clairement indiqué au groupe autochtone touché que la Couronne s'en remet à ce processus. Toutefois, si les pouvoirs que la loi confère à l'organisme sont insuffisants dans les circonstances, ou si l'organisme ne prévoit pas des consultations et des accommodements adéquats, la Couronne

doit prévoir d'autres avenues de consultation et d'accommodement véritables avant que le projet ne soit approuvé. Autrement, la décision que l'organisme de réglementation aura prise sans consultation adéquate ne respectera pas les normes constitutionnelles et devrait être annulée.

Le pouvoir d'un tribunal administratif d'apprécier l'obligation de consulter de la Couronne n'est pas tributaire de la participation du gouvernement au processus d'audience. L'obligation constitutionnelle de la Couronne ne disparaît pas lorsqu'elle s'engage dans le processus d'approbation d'un projet par l'intermédiaire d'un organisme de réglementation tel l'ONÉ. Il doit être satisfait à cette obligation avant que le gouvernement n'approuve un projet susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités. En tant que décideur ultime en ce qui concerne certains projets, l'ONÉ doit, lorsque la question est soulevée devant lui, se demander si les consultations par la Couronne relativement à un projet donné ont été adéquates. La responsabilité de veiller à ce que l'honneur de la Couronne soit préservé continue de reposer sur cette dernière. Toutefois, les décideurs administratifs ont l'obligation de trancher les questions de droit pertinentes soulevées devant eux, ainsi que l'obligation de rendre leurs décisions dans le respect des obligations constitutionnelles de l'État.

L'obligation de consulter n'est pas un moyen approprié de régler des griefs historiques. La consultation s'intéresse à l'effet sur les droits revendiqués de la décision actuellement considérée. Même en considérant de la façon la plus favorable aux Chippewas la solidité de leur revendication et la gravité de l'impact potentiel sur les droits qu'ils invoquent, la consultation menée en l'espèce a manifestement été adéquate. Les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont été avisés à l'avance de la tenue des audiences de l'ONÉ et ont été invités à participer au processus. Les Chippewas ont accepté l'invitation et ils ont comparu devant l'ONÉ. Ils savaient que l'ONÉ était le décideur ultime. De plus, ils comprenaient qu'aucun autre organisme de l'État ne participait au processus pour effectuer des consultations. Les circonstances indiquaient de façon suffisamment claire aux Chippewas que le processus de l'ONÉ constituait le processus de consultation et d'accommodement de la Couronne. Malgré son omission de donner avis en temps utile de son intention de s'en remettre au processus de l'ONÉ pour s'acquitter de son obligation de consulter, la Couronne a respecté son obligation de mener des consultations.

Du fait des pouvoirs que l'art. 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* confère à l'ONÉ, ce dernier était en mesure de satisfaire aux obligations constitutionnelles de la Couronne dans le présent cas. En outre, le processus mené par l'ONÉ en l'espèce était suffisant pour satisfaire à l'obligation de consulter qui incombait à la Couronne. Premièrement, l'ONÉ a fourni aux Chippewas une possibilité adéquate de participer au processus décisionnel. Deuxièmement, l'ONÉ a suffisamment apprécié les effets potentiels du projet sur les droits des groupes autochtones, ce qui l'a amené à conclure que le risque d'effets préjudiciables était minime et pouvait être atténué. Troisièmement, l'ONÉ a pris des mesures d'accommodement appropriées pour atténuer les risques potentiels du projet sur les droits des groupes autochtones en imposant des conditions à Enbridge.

Enfin, lorsque des groupes autochtones touchés soulèvent directement des préoccupations concernant les consultations incombant à la Couronne, l'ONÉ doit habituellement motiver sa décision par écrit. Ce qu'il faut, c'est que l'ONÉ indique qu'il a pris en considération les droits ancestraux et issus de traités invoqués et qu'il a pris des accommodements à leur égard lorsqu'il convenait de le faire. En l'espèce, les motifs écrits exposés par l'ONÉ sont suffisants et permettent de satisfaire à l'obligation de la Couronne. Contrairement aux motifs de l'ONÉ dans l'affaire connexe *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40, l'analyse de la consultation menée auprès des Autochtones n'était pas intégrée dans une évaluation environnementale. L'ONÉ a examiné les éléments de preuve présentés par écrit et de vive voix par de nombreux groupes autochtones et il a identifié, par écrit, les droits et intérêts en jeu. Il a apprécié les risques que le projet posait à l'égard de ces droits et intérêts et conclu qu'ils étaient minimes. Néanmoins, il a imposé par écrit, sous forme de conditions contraignantes, des mesures d'accommodement en vue de remédier adéquatement à tout effet préjudiciable sur les droits invoqués par suite de l'approbation et de la réalisation du projet.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Ryer, Webb et Rennie), 2015 CAF 222, [2016] 3 R.C.F. 96, 390 D.L.R. (4th) 735, [2016] 1 C.N.L.R. 18, 479 N.R. 220, [2015] A.C.F. n° 1294 (QL), 2015 CarswellNat 10332 (WL Can.), qui a confirmé une décision de l'Office national de l'énergie, n° OH-002-2013, datée du 6 mars 2014, 2014 LNCONE 4 (QL). Pourvoi rejeté.

David C. Nahwegahbow et Scott Robertson, pour l'appelante.

Douglas E. Crowther, c.r., Joshua A. Jantzi et Aaron Stephenson, pour l'intimée Pipelines Enbridge inc.

Jody Saunders et Kristen Lozynsky, pour l'intimé l'Office national de l'énergie.

Peter Southey et Mark R. Kindrachuk, c.r., pour l'intimée la procureure générale du Canada.

Manizeh Fancy et Richard Ogden, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Richard James Fyfe, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

Marie-France Major et Thomas Slade, pour l'intervenant le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut.

Martin Ignasiak, W. David Rankin et Thomas Kehler, pour l'intervenante Suncor Energy Marketing Inc.

Francis Walsh et Suzanne Jackson, pour l'intervenant Mohawk Council of Kahnawà:ke.

Nuri G. Frame, Jason T. Madden et Jessica Labranche, pour l'intervenante Mississaugas of the New Credit First Nation.

Maxime Faille, Jaimie Lickers et Guy Régimbald, pour l'intervenant Chiefs of Ontario.

Procureure générale du Québec c. Ronald Guérin (Qc) (36775)

Indexed as: Quebec (Attorney General) v. Guérin / Répertoire : Québec (Procureure générale) c. Guérin

Neutral citation: 2017 SCC 42 / Référence neutre : 2017 CSC 42

Hearing: January 11, 2016 / Jugement: July 27, 2017

Audition : Le 11 janvier 2016 / Jugement : Le 27 juillet 2017

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Arbitrage — Disposition législative prévoyant qu'un différend qui résulte de l'interprétation et de l'application d'une entente conclue aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie est soumis à un conseil d'arbitrage — Arbitre rejetant le différend soumis par un médecin spécialiste — Quelle est la norme de contrôle applicable à la décision de l'arbitre concluant à l'absence de différend arbitral et d'intérêt pour agir? — Le différend soulève-t-il une question touchant véritablement à la compétence de l'arbitre? — Loi sur l'assurance maladie, RLRQ, c. A-29, art. 19, 54.

Droit de la santé — Assurance maladie — Médecins spécialistes — Régime spécialisé de négociation collective — Arbitrage — Nature du différend — Intérêt pour agir — Entente prévoyant la reconnaissance et la désignation des laboratoires d'imagerie médicale admissibles au versement d'un honoraire de numérisation — Médecin spécialiste contestant le refus de déclarer certains laboratoires admissibles au versement de l'honoraire — Le recours formé par le médecin est-il un différend arbitral? — Le médecin a-t-il l'intérêt requis pour le former? — Loi sur l'assurance maladie, RLRQ, c. A-29, art. 19, 54.

La *Loi sur l'assurance maladie* (« Loi ») prévoit que la rémunération et les conditions de travail des professionnels de la santé sont établies par un mécanisme de négociation collective qui a abouti, en l'occurrence, à l'*Accord-cadre entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie* (« Accord-cadre »). La Fédération et le Ministère (collectivement, « parties négociantes ») ont créé un honoraire de numérisation afin d'encourager les radiologistes à moderniser leurs équipements. Cet honoraire est réservé aux laboratoires qui sont reconnus et désignés conjointement par les parties négociantes, selon le mécanisme et les critères qu'elles ont prévus dans le Protocole concernant la radiologie diagnostique (« Protocole »), l'une des annexes de l'Accord-cadre. L'article 54 de la Loi dispose qu'un « différend qui résulte de l'interprétation ou de l'application [de l'Accord-cadre] est soumis à un conseil d'arbitrage, exclusivement à tout tribunal de juridiction civile ». L'Accord-cadre distingue le « différend en contestation d'honoraires », formé par un médecin, du « différend collectif » formé par la Fédération.

G, un radiologiste membre de la Fédération, demande aux parties négociantes de déclarer certaines cliniques admissibles à l'honoraire de numérisation. Sa demande est rejetée. G conteste cette décision en déposant un différend auprès du conseil d'arbitrage. L'arbitre, mandaté pour exercer seul les fonctions du conseil d'arbitrage, estime qu'il n'a pas la compétence requise pour accorder à G la déclaration recherchée et que ce dernier n'a de toute façon pas l'intérêt requis pour soumettre le différend. La juge de première instance accueille la requête en révision judiciaire de G, estimant que la décision de l'arbitre est déraisonnable. La majorité de la Cour d'appel confirme la décision de la juge de première instance.

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : Le pourvoi est accueilli et la sentence du conseil d'arbitrage est rétablie.

La juge en chef McLachlin et les juges Karakatsanis, **Wagner** et **Gascon** : Les conclusions de l'arbitre étaient raisonnables. La norme de la décision raisonnable s'impose puisque l'arbitre était appelé à interpréter et à appliquer sa loi constitutive, l'Accord-cadre et le Protocole, lesquels sont au cœur de son mandat et de son expertise. Les questions en litige ne touchent pas véritablement à la compétence du conseil d'arbitrage. D'une part, il est bien établi que la norme de la décision raisonnable s'applique lorsqu'un arbitre doit déterminer, sur la base de l'interprétation et de l'application de sa loi constitutive et de documents connexes, si un recours peut faire l'objet d'un arbitrage. Appliquer la norme de la décision raisonnable à cette question ne mine ni la primauté du droit ni les autres fondements constitutionnels du contrôle judiciaire. Au contraire, appliquer la norme de la décision correcte saperait la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable reconnue et consacrée par une jurisprudence abondante et constante de la Cour. D'autre part, la question de l'intérêt pour agir de G relève elle aussi de l'interprétation par

l'arbitre de sa loi habilitante et de l'Accord-cadre et ne remet pas en cause sa faculté de connaître de la question qui lui est soumise. Enfin, la primauté du droit ne requiert pas d'appliquer ici la norme de la décision correcte. Le fait qu'une question puisse donner lieu à des interprétations contradictoires ne permet pas, à lui seul, de conclure à l'application de cette norme.

La décision de l'arbitre suivant laquelle il ne s'agissait pas d'un différend arbitral est raisonnable. L'analyse du caractère arbitral du différend ne peut se limiter à l'art. 54 de la Loi et doit tenir compte des termes pertinents du Protocole. Selon l'interprétation du Protocole adoptée par l'arbitre, les parties négociantes se sont réservées la décision de reconnaître ou non un laboratoire et l'ont par le fait même soustraite au processus d'arbitrage. Or, l'objet du recours de G était de déclarer les laboratoires reconnus pour la période visée par la demande, invitant l'arbitre à statuer sur cette question en lieu et place des parties négociantes. Il était raisonnable pour l'arbitre de conclure que trancher le litige aurait eu pour effet de modifier le contenu négocié du Protocole en privant les parties négociantes de la discrétion que ce dernier leur octroie exclusivement.

Il était également raisonnable pour l'arbitre de conclure que G n'avait pas l'intérêt requis pour agir puisque, en vertu de l'Accord-cadre et de la Loi, seule la Fédération peut faire trancher ce type de différend par le conseil d'arbitrage. La Loi confère à la Fédération un monopole de représentation de ses membres tant pour la négociation que pour l'application de l'Accord-cadre, sauf s'il s'agit d'un différend en contestation d'honoraires, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. L'article 54 ne permet pas à G d'avoir recours à l'arbitrage directement. Cet article a pour principal objectif de définir la compétence exclusive du tribunal, et non de délimiter l'intérêt pour agir ou de déterminer l'identité de ceux qui peuvent former un différend. Le contexte global de la Loi confirme aussi cette interprétation. Les dispositions législatives prévoyant les situations spécifiques dans lesquelles un professionnel de la santé peut avoir recours au mécanisme d'arbitrage n'auraient aucun effet utile si l'art. 54 lui permettait de toute façon de soulever tout différend, quel qu'il soit. Une telle interprétation entraînerait également un accroissement intenable du recours à l'arbitrage. Les milliers de médecins spécialistes et autres professionnels de la santé ainsi que des établissements de santé, voire des tiers comme des entrepreneurs ou des patients, pourraient y avoir recours. L'on ne peut concevoir que telle ait été l'intention du législateur quant au but et à la portée de l'art. 54.

Le médecin qui s'estime lésé conserve un recours en droit commun de la responsabilité civile. Si G est en mesure d'établir que la Fédération a fait preuve de mauvaise foi, de discrimination, d'un comportement arbitraire ou de négligence grave, il peut intenter un recours contre elle devant les tribunaux de droit commun et être indemnisé du préjudice ainsi causé.

Les juges Brown et Rowe : La question du pouvoir de l'arbitre d'entendre la contestation de G en est une de compétence, non d'arbitrabilité, et elle emporte l'application de la norme de la décision correcte en cas de contrôle judiciaire. Le seul fait qu'aucune question de compétence n'a été relevée depuis *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, ou que la jurisprudence en la matière est contradictoire, ne signifie pas que ce genre de question a cessé d'exister. Dans la présente affaire, l'arbitre a considéré que son pouvoir de connaître de la contestation de G soulevait une question de compétence, ce dont ont convenu les juridictions inférieures. Une question n'est certes pas arbitrale devant un tribunal administratif dépourvu du pouvoir de statuer sur elle, mais il faut distinguer l'arbitrabilité de la compétence et de l'intérêt pour agir. Tenir à tort une question de compétence pour une question d'arbitrabilité risque de miner la cohérence du cadre analytique propre au droit administratif. L'arbitre a eu tort de conclure qu'il n'avait pas compétence pour entendre l'affaire. L'article 54 de la Loi investit le conseil d'arbitrage du pouvoir exclusif d'entendre tout « différend qui résulte de l'interprétation ou de l'application d'une entente ». Un différend sur l'application à l'établissement de G de l'entente liant la Fédération et le Ministre constituait un tel différend.

Même si la décision de l'arbitre sur l'intérêt pour agir de G était susceptible de contrôle selon la norme de la raisonnable et qu'elle était raisonnable, une question d'intérêt pour agir peut constituer une question de compétence. La cour de justice appelée à déterminer la norme de contrôle applicable à la décision d'un tribunal administratif sur l'intérêt pour agir doit examiner le libellé de la disposition habilitante. L'intérêt pour agir peut soulever une question de compétence lorsque le libellé de la disposition qui confère le pouvoir permet seulement au tribunal administratif de se saisir des plaintes d'une catégorie de personnes donnée. En l'espèce, la forme passive employée dans le texte de l'art. 54, la disposition habilitante, indique que le pouvoir d'un conseil d'arbitrage ne se limite pas à entendre les différends soumis par une catégorie de personnes en particulier. Qui plus est, nulle crainte d'un accroissement insoutenable du recours à l'arbitrage ne milite contre la reconnaissance de l'intérêt pour agir. Plus il y a de personnes

dans la situation difficile où se trouve G, plus il est impérieux de permettre que les différends de G et de ces personnes soient soumis à un décideur impartial.

La juge Côté (dissidente) : La question de savoir si l'arbitre pouvait entendre l'affaire soulève une question véritable de compétence assujettie à la norme de la décision correcte et l'arbitre a erré en concluant qu'il n'avait pas la compétence requise pour entendre le différend logé par G.

L'arbitre a également erré en concluant que G n'avait pas l'intérêt pour agir. Cette question en est une de compétence puisque l'arbitre ne peut entendre un différend logé par un médecin spécialiste, sauf s'il s'agit d'un différend relatif à une contestation d'honoraires. Même en appliquant la norme de contrôle de la décision raisonnable, la décision de l'arbitre ne se justifie ni au regard des faits ni au regard du droit. La conclusion de l'arbitre est déraisonnable dans la mesure où elle se fonde sur une caractérisation erronée de la nature du différend et sur une interprétation erronée de l'art. 54 de la Loi.

En l'espèce, l'arbitre a conclu que l'objet du recours de G était de déclarer les laboratoires reconnus pour la période visée par la demande et que ce dernier a demandé que soient modifiées les règles que les parties à l'Accord-cadre ont négociées. Or, il s'agit là d'une qualification erronée de la nature du litige qui fait complètement fi de l'avis de différend qui l'instituait. Au contraire, c'est l'interprétation et l'application des conditions de reconnaissance par la Fédération et la Régie de l'assurance maladie du Québec qui étaient contestées par G.

L'article 54 de la Loi est rédigé en des termes larges et clairs. L'arbitre a interprété celui-ci restrictivement en se basant sur les termes de l'Accord-cadre, ainsi faisant fi du principe fondamental de la hiérarchie des normes selon lequel c'est la portée de l'Accord-cadre qui doit dépendre de la Loi et non l'inverse. De plus, le droit prévu à l'art. 54 de la Loi doit recevoir une interprétation large et libérale. Lorsque les parties négociantes déterminent et désignent les laboratoires de radiologie générale aux fins de l'application de l'honoraire de numérisation, elles interprètent et appliquent l'entente au sens de l'art. 54. Le différend soumis à l'arbitre résulte alors d'une différence d'opinions entre les médecins spécialistes et les parties négociantes. Le monopole représentatif détenu par la Fédération ne s'étend pas jusque-là. Les principes du droit du travail québécois, tel que celui du monopole de représentation accordé à un syndicat, ne devraient pas être importés dans le régime de négociation collective prévu par la Loi sans que celui-ci ne le spécifie expressément.

Enfin, les tribunaux de droit commun n'auraient pas été un forum approprié pour G puisque ses allégations ne correspondent à aucun des types de conduites qui peuvent servir de fondement au recours contre la Fédération.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (la juge en chef Duval Hesler et les juges Savard et Schrager), 2015 QCCA 1726, [2015] AZ-51223767, [2015] J.Q. n° 10976 (QL), 2015 CarswellQue 9920 (WL Can.), qui a confirmé une décision de la juge Grenier, 2013 QCCS 6950, [2013] AZ-51046703, [2013] J.Q. n° 19116 (QL), 2013 CarswellQue 14437 (WL Can.), accueillant la requête en révision judiciaire d'une décision du conseil d'arbitrage, n° 12-DS-499, 29 janvier 2013. Pourvoi accueilli, la juge Côté est dissidente.

Patrice Claude et Isabelle Brunet, pour l'appelante.

René Piotte, Stéphanie Lalande et Pierre-Alexandre Boucher, pour l'intimé.

Francis Meloche et Sylvain Bellavance, pour l'intervenante la Fédération des médecins spécialistes du Québec.

Personne n'a comparu pour les intervenants le Conseil d'arbitrage et la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Present: McLachlin C.J. and Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Arbitration — Statutory provision stating that dispute resulting from interpretation and application of agreement entered into under Health Insurance Act to be

submitted to council of arbitration — Arbitrator dismissing dispute submitted by medical specialist — Standard of review applicable to arbitrator's decision that there is no arbitrable dispute and that specialist did not have standing — Whether dispute raises true question of jurisdiction in relation to arbitrator — Health Insurance Act, CQLR, c. A-29, ss. 19, 54.

Health law — Health insurance — Medical specialists — Specialized collective bargaining scheme — Arbitration — Nature of dispute — Standing — Agreement providing for recognition and designation of medical imaging laboratories that eligible to receive digitization fee — Medical specialist contesting refusal to declare certain laboratories eligible for fee — Whether specialist's proceeding is arbitrable dispute — Whether specialist has standing to submit dispute — Health Insurance Act, CQLR, c. A-29, ss. 19, 54.

The *Health Insurance Act* (“Act”) provides that the remuneration and working conditions of health care professionals are to be established by way of a collective bargaining mechanism that resulted, in this case, in the *Accord-cadre entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie* (“Framework Agreement”). The Fédération and the Ministère de la Santé et des Services sociaux (collectively, “negotiating parties”) created a digitization fee to encourage radiologists to modernize their equipment. This fee is reserved for laboratories that the negotiating parties jointly recognize and designate, following a procedure and applying criteria they themselves have provided for in the *Protocole concernant la radiologie diagnostique* (“Protocol”), one of the schedules to the Framework Agreement. Section 54 of the Act provides that a “dispute resulting from the interpretation or application of [the Framework Agreement] is submitted to a council of arbitration, to the exclusion of any court of civil jurisdiction”. A distinction is made in the Framework Agreement between a [TRANSLATION] “dispute with respect to fees” raised by a physician and a “collective dispute” raised by the Fédération.

G, a radiologist who is a member of the Fédération, applied to the negotiating parties for a declaration that certain clinics were eligible for the digitization fee. His application was denied. G contested that decision by submitting a dispute to the council of arbitration. The arbitrator, who was appointed to perform the functions of the council of arbitration on his own, found that he lacked jurisdiction to grant G the declaration being sought and that, at any rate, G did not have standing to submit the dispute. The motion judge granted G's motion for judicial review, finding that the arbitrator's decision was unreasonable. The majority of the Court of Appeal upheld the motion judge's decision.

Held (Côté J. dissenting): The appeal should be allowed and the award of the council of arbitration restored.

Per McLachlin C.J. and Karakatsanis, **Wagner** and **Gascon JJ.**: The arbitrator's conclusions were reasonable. The reasonableness standard necessarily applies, because the arbitrator was called upon to interpret and apply his enabling statute, the Framework Agreement and the Protocol, which are at the core of his mandate and expertise. The issues in this case do not raise a true question of jurisdiction in relation to the council of arbitration. On the one hand, it is well established that the reasonableness standard applies where an arbitrator must determine, by interpreting and applying his or her enabling legislation and related documents, whether a matter is arbitrable. Applying the reasonableness standard to such a question undermines neither the rule of law nor the other constitutional bases of judicial review. In contrast, the effect of applying the correctness standard would be to undermine the presumption in favour of the reasonableness standard that has been consistently recognized and endorsed by the Court in numerous cases. On the other hand, the question of G's standing, too, relates to the arbitrator's interpretation of his enabling legislation and of the Framework Agreement and does not cast doubt on his authority to make the inquiry submitted to him. Finally, the rule of law does not require the application of the correctness standard here. The fact that a question might give rise to conflicting interpretations does not on its own support a conclusion that that standard applies.

The arbitrator's decision that the application did not raise an arbitrable dispute is reasonable. The determination of whether the dispute is arbitrable cannot be limited to s. 54 of the Act and must take the relevant terms of the Protocol into account. According to the arbitrator's interpretation of the Protocol, the negotiating parties had reserved for themselves the authority to decide whether to recognize a laboratory, and had in so doing excluded that decision from the arbitration process. But the subject matter of G's proceeding was a declaration recognizing the laboratories for the period at issue in the application, as he was asking the arbitrator to rule on that question in place of the negotiating parties. It was reasonable for the arbitrator to conclude that if he were to rule on the dispute, the effect

would be to alter the negotiated content of the Protocol by stripping the negotiating parties of their exclusive discretion under the Protocol.

It was also reasonable for the arbitrator to conclude that G did not have standing because, under the Framework Agreement and the Act, only the Fédération can submit such a dispute to a council of arbitration. The Act gives the Fédération a monopoly of representation in respect of its members both for the negotiation and for the application of the Framework Agreement except in the case of a dispute with respect to fees, and this case did not involve such a dispute. Section 54 does not entitle G to have recourse directly to arbitration. The main purpose of this section is to establish the exclusive nature of the tribunal's jurisdiction, not to define standing or determine who may submit a dispute. The context of the Act as a whole also confirms this interpretation. The statutory provisions that set out specific situations in which a health professional may have recourse to arbitration would serve no useful purpose if s. 54 nonetheless entitled him or her to submit every possible type of dispute. Such an interpretation would also result in an untenable increase in numbers of arbitration cases. Thousands of medical specialists and other health professionals, as well as health institutions and even third parties such as contractors or patients, could have recourse to arbitration. It is impossible to imagine that to have been the legislature's intention as regards the purpose and scope of s. 54.

A physician who feels aggrieved has a remedy in the general law of civil liability. If G can establish that the Fédération's conduct involved bad faith, discrimination, arbitrary conduct or serious negligence, he will be entitled to bring an action against it in court and to be compensated for the resulting harm.

Per Brown and Rowe JJ.: The issue of the arbitrator's capacity to hear G's matter raised a question of jurisdiction, not of arbitrability, reviewable on the standard of correctness. The mere fact that a question of jurisdiction has not been discerned since *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] 1 S.C.R. 190, or that the jurisprudence on such questions has been inconsistent, does not mean that they have ceased to exist. In this case, the arbitrator saw his capacity to hear G's matter as a question of jurisdiction, as did the courts below. While an issue is not arbitrable before a tribunal that has no jurisdiction to hear it, arbitrability is distinct from jurisdiction and standing. Mischaracterizing questions of jurisdiction as questions of arbitrability risks undermining the coherence of the analytical structure in administrative law. The arbitrator erred in concluding that he did not have jurisdiction to hear the matter. Section 54 of the Act gives the council of arbitration exclusive jurisdiction to hear "dispute[s] resulting from the interpretation or application of an agreement". A dispute concerning how the agreement between the Fédération and the Minister operated with respect to G's facility was such a dispute.

While the arbitrator's decision on the question of G's standing is reviewable for reasonableness and was reasonable, questions of standing can be jurisdictional. A court determining the standard of review to be applied to an administrative tribunal's decision on a question of standing must examine the text of the statutory grant of power. Standing can be a jurisdictional question where a tribunal is confined by the terms of its grant to hear only from a certain class of persons. In this case, the passive text of s. 54, the statutory grant of power, indicates that the jurisdiction of councils of arbitration is not confined to hearing matters brought from certain classes of persons. Furthermore, there is no floodgate concern that would militate against granting standing. The more persons who are placed in the difficult position in which G finds himself, the more compelling the basis for allowing him and others to have their disputes heard by an impartial decision-maker.

Per Côté J. (dissenting): The determination of whether it was open to the arbitrator to hear the case raises a true question of jurisdiction, to which the standard of correctness applies, and the arbitrator erred in concluding that he did not have jurisdiction to hear G's dispute.

The arbitrator also erred in concluding that G did not have standing. This question is one of jurisdiction, because the arbitrator cannot hear any dispute submitted by a medical specialist, except one with respect to fees. Even if the reasonableness standard is applied, the arbitrator's decision is not defensible in respect either of the facts or of the law. The arbitrator's conclusion is unreasonable insofar as it is based on a mischaracterization of the nature of the dispute and a misinterpretation of s. 54 of the Act.

In this case, the arbitrator concluded that the subject matter of G's proceeding was a declaration recognizing the laboratories for the period at issue in the application and that G was asking that the rules negotiated by the parties to

the Framework Agreement be modified. But that is a mischaracterization of the nature of the dispute that completely disregards the notice of dispute that instituted the proceeding. On the contrary, G's challenge was related to how the Fédération and the Régie de l'assurance maladie du Québec had interpreted and applied the conditions for recognition.

Section 54 of the Act is drafted in broad, clear language. The arbitrator interpreted it narrowly on the basis of the language of the Framework Agreement, thereby disregarding the fundamental principle of the hierarchy of rules, according to which the scope of the Framework Agreement must depend on that of the Act, not the reverse. Moreover, the right provided for in s. 54 of the Act must be construed broadly and liberally. When the negotiating parties decide on and designate general radiology laboratories for the purposes of the digitization fee, they are interpreting and applying the agreement within the meaning of s. 54. A dispute submitted to the arbitrator thus results from a difference of opinion between the medical specialists and the negotiating parties. The Fédération's monopoly of representation does not extend that far. Principles of Quebec labour law, such as that of the monopoly of representation granted to a union, should not be imported into the collective bargaining scheme provided for in the Act unless the Act expressly provides for this.

Lastly, the courts would not have been an appropriate forum for G, as his allegations correspond to none of the types of conduct on the basis of which he might bring an action against the Fédération.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Savard and Schragger J.J.A.), 2015 QCCA 1726, [2015] AZ-51223767, [2015] J.Q. n° 10976 (QL), 2015 CarswellQue 9920 (WL Can.), affirming a decision of Grenier J., 2013 QCCS 6950, [2013] AZ-51046703, [2013] J.Q. n° 19116 (QL), 2013 CarswellQue 14437 (WL Can.), allowing the application for judicial review of a decision of the council of arbitration, n° 12-DS-499, January 29, 2013. Appeal allowed, Côté J. dissenting.

Patrice Claude and Isabelle Brunet, for the appellant.

René Piotte, Stéphanie Lalande and Pierre-Alexandre Boucher for the respondent.

Francis Meloche and Sylvain Bellavance, for the intervener Fédération des médecins spécialistes du Québec.

No one appeared for the interveners Conseil d'arbitrage and Régie de l'assurance maladie du Québec.

Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc. et autre (Qc) (36718)

Indexed as: Uniprix inc. v. Gestion Gosselin et Bérubé inc./

Répertorié : Uniprix Inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé Inc.

Neutral citation: 2017 SCC 43 / Référence neutre : 2017 CSC 43

Hearing: January 12, 2017 / Judgment: July 28, 2017

Audition : Le 12 janvier 2017 / Jugement : Le 28 juillet 2017

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Contrats — Interprétation — Intention des parties — Contrat d'affiliation — Durée et modalités de renouvellement — Clause du contrat prévoyant son renouvellement à la discrétion d'une seule partie — Validité d'un contrat aux effets potentiellement perpétuels — Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que la clause de renouvellement est claire et qu'elle représente fidèlement l'intention commune des parties d'octroyer à l'une d'elles la faculté unilatérale de le renouveler à tous les cinq ans, sans que l'autre partie ne puisse s'y opposer? — L'effet potentiellement perpétuel du contrat d'affiliation est-il illégal en droit civil québécois, car contraire au Code civil du Québec ou à l'ordre public? — Code civil du Québec, art. 1425, 1512.

En 1998, les sociétés intimées (« pharmaciens-membres ») décident d'affilier leur pharmacie à la bannière Uniprix. Les parties concluent un contrat d'affiliation pour une durée déterminée de cinq ans. Ce contrat contient une clause prévoyant son renouvellement automatique, à moins d'avis contraire de la part des pharmaciens-membres. Par l'effet de cette clause, le contrat est renouvelé automatiquement en 2003 et en 2008. Le 26 juillet 2012, Uniprix avise les pharmaciens-membres que leur relation contractuelle prendra fin le 28 janvier 2013. Les pharmaciens-membres s'opposent et soutiennent que le contrat d'affiliation se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire de leur part. Selon eux, rien dans la clause de renouvellement ne permet à Uniprix de s'opposer à ce renouvellement. Uniprix affirme pouvoir pour sa part s'opposer au renouvellement et mettre fin au contrat à l'arrivée du terme. Uniprix ajoute que l'interprétation proposée par les pharmaciens-membres aurait potentiellement pour effet de lier les parties à perpétuité, ce qui serait contraire à l'ordre public. Suivant cette position, le contrat serait alors considéré comme étant à durée indéterminée, et il pourrait être résilié en tout temps moyennant un préavis raisonnable.

La Cour supérieure déclare que le contrat est renouvelé et qu'Uniprix peut seulement résilier le contrat pour cause, et non sans cause comme elle a tenté de le faire. Elle conclut que les clauses de renouvellement unilatérales sont valides en droit québécois, même si elles peuvent donner un effet perpétuel au contrat. Les juges majoritaires de la Cour d'appel confirment ce jugement. À leur avis, le *Code civil du Québec* n'interdit pas les contrats potentiellement perpétuels et ceux-ci ne violent aucune valeur fondamentale de la société. La juge en chef, dissidente, est plutôt d'avis d'accueillir l'appel. Selon elle, la clause de renouvellement empêche Uniprix de connaître la date de fin du contrat, ce qui le transforme en un contrat à durée indéterminée. En conséquence, le contrat peut être résilié moyennant un préavis raisonnable, soit six mois en l'espèce.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Côté et Rowe sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, **Wagner**, **Gascon** et Brown : Le juge de première instance n'a commis aucune erreur manifeste et déterminante dans son exercice d'interprétation du contrat. La faculté de renouvellement unilatérale que le contrat d'affiliation accorde aux pharmaciens-membres est cohérente avec les autres dispositions du contrat, le contexte entourant sa signature et son objet, ainsi que le comportement des parties dans son application.

Pour résoudre le désaccord entre les parties, il faut interpréter les termes du contrat, et plus particulièrement la clause qui en fixe la durée et les modalités de renouvellement. La première étape de l'exercice d'interprétation d'un contrat est de déterminer si ses termes sont clairs ou ambigus. Si les termes du contrat sont clairs, le rôle du tribunal se limite à les appliquer à la situation factuelle qui lui est soumise. À l'inverse, si le tribunal décèle une ambiguïté, il doit la résoudre en procédant à la seconde étape de l'interprétation du contrat. Le principe cardinal qui guide la seconde étape consiste à « rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés »

(art. 1425 *C.c.Q.*). Cet exercice d'interprétation permet de déterminer la durée et les modalités de renouvellement du contrat en cause.

La qualification et l'interprétation du contrat sont deux opérations distinctes. En droit civil québécois, c'est la classification du contrat — selon sa réglementation, ses conditions de formation, son objet et son mode d'exécution — qui permet d'en préciser la nature et d'ainsi cerner la qualification qui lui est propre. Autrement dit, on qualifie un contrat selon sa nature, en le rattachant à une catégorie de contrats nommés ou à une espèce particulière de contrats, mais on ne qualifie pas la durée du contrat, qui relève plutôt de l'interprétation de ses termes.

L'interprétation des contrats implique l'examen d'une multitude d'éléments factuels. Il s'agit d'une question mixte de fait et de droit et le rôle de la Cour se limite à déterminer si le juge de première instance a commis une erreur manifeste et déterminante à cet égard. En l'espèce, l'interprétation du juge de première instance suivant laquelle la clause de renouvellement confère aux pharmaciens-membres le droit de renouveler le contrat d'affiliation à leur gré, tous les cinq ans, n'est entachée d'aucune erreur manifeste et déterminante. Au contraire, elle est parfaitement compatible avec les autres engagements prévus au contrat et avec le contexte dans lequel il a été conclu.

Tout d'abord, la clause de renouvellement elle-même ne souffre d'aucune ambiguïté. Elle prévoit spécifiquement la possibilité pour les pharmaciens-membres de transmettre un avis à Uniprix pour l'aviser de leur intention de renouveler ou non le contrat. Cependant, elle ne prévoit aucunement qu'Uniprix puisse envoyer un avis similaire aux pharmaciens-membres. En outre, le second paragraphe indique clairement qu'à défaut pour les pharmaciens-membres d'envoyer l'avis prescrit à Uniprix, la convention sera réputée renouvelée. Or, suivant l'art. 2847 *C.c.Q.*, l'utilisation du terme « réputée » dans le contrat crée une présomption absolue et irréfragable. En conséquence, lorsque les pharmaciens-membres n'envoient aucun avis à Uniprix, le renouvellement s'opère automatiquement, sans qu'Uniprix ne puisse s'y opposer. Les autres clauses traitant de la fin du contrat reflètent uniquement la faculté de résiliation pour cause conférée à Uniprix. Toutes ces dispositions font partie intégrante de l'entente conclue entre les parties et elles doivent être lues et interprétées comme un tout.

En outre, il n'est pas inapproprié d'interpréter un contrat par ailleurs clair pour conclure, de façon subsidiaire, que cette interprétation confirme le sens limpide de ses termes. En l'espèce, l'analyse du contexte entourant la conclusion du contrat confirme la volonté des parties de laisser son renouvellement à la discrétion des pharmaciens-membres. D'abord, Uniprix a été créée pour le bénéfice de pharmaciens-membres qui se sont associés pour le développement de leur pratique commerciale et professionnelle respective. La raison d'être d'Uniprix est de servir ses membres. Partant, il est logique qu'Uniprix soit au service de ces derniers jusqu'à ce qu'ils décident eux-mêmes de se retirer du regroupement, et qu'il ne lui soit donc pas possible de mettre fin au contrat sans cause. Ensuite, la conduite même des parties appuie cette interprétation puisqu'à deux reprises, Uniprix a reconnu que le silence des pharmaciens-membres liait les parties pour un terme additionnel de cinq ans. Interpréter le contrat d'affiliation de façon à donner à Uniprix la faculté de s'opposer au renouvellement souhaité par les pharmaciens-membres serait en conséquence contraire aux termes de la clause de renouvellement, à l'économie générale du contrat d'affiliation, au contexte dans lequel il a été conclu, et à l'application qu'en ont fait les parties.

Le fait que la durée des obligations d'Uniprix aux termes du contrat d'affiliation dépende de la volonté des pharmaciens-membres de le renouveler ne transforme pas le contrat en un contrat à durée indéterminée. En l'espèce, les parties se sont entendues sur un terme clair de cinq ans, qu'elles ont assorti d'un mécanisme de renouvellement tout aussi clair leur permettant de poursuivre leur relation commerciale pour des périodes déterminées de cinq ans. Conclure que le contrat en serait un à durée indéterminée choquerait la logique et l'intention clairement exprimée par les parties. De la même manière, il est impossible de recourir à l'art. 1512 *C.c.Q.* pour fixer un terme au contrat d'affiliation. Cet article s'applique en l'absence d'un terme ou devant un terme incertain, mais pas pour faire échec au renouvellement automatique d'un contrat dont le terme est clairement défini, comme c'est le cas en l'espèce. À tout événement, aucune des parties n'a demandé que ce recours autonome soit appliqué. La Cour supérieure et la majorité de la Cour d'appel ont conclu à bon droit que les parties ont voulu se lier par un mécanisme de renouvellement dont les effets peuvent être perpétuels.

Rien dans le *Code* n'interdit les effets potentiellement perpétuels d'un contrat tel que le contrat d'affiliation. Rien ne permet non plus de conclure que ces contrats sont contraires à l'ordre public. En effet, au moment d'adopter le *Code*, le législateur a décidé de n'encadrer que certains types de contrats particuliers, refusant d'adopter une disposition générale

qui aurait interdit tout contrat à portée perpétuelle. Ni les dispositions du *Code*, ni la doctrine, ni la jurisprudence n'appuient la position selon laquelle un contrat d'affiliation ayant potentiellement des effets perpétuels est contraire au droit civil québécois. Il est vrai que les tribunaux ont le pouvoir d'élever au rang de principe d'ordre public toute règle non écrite qui s'accorde avec les valeurs fondamentales de la société. Néanmoins, il faut dans tous les cas être en mesure de lier la notion d'ordre public à des valeurs ou à des principes précis auxquels pourraient contrevenir les stipulations contractuelles en cause. Les obligations perpétuelles ne choquent en elles-mêmes aucune valeur fondamentale de notre société, et ne sont pas contraires à l'ordre public de façon générale. Dans certaines circonstances, l'imposition d'obligations perpétuelles dont la nature mettrait en jeu la personne même et la liberté d'un individu pourrait choquer l'ordre public. Or, dans un contexte de partenariat corporatif et commercial comme celui qui unit Uniprix et les pharmaciens-membres, la liberté individuelle des contractants n'est pas en jeu et l'ordre public ne saurait faire échec à la volonté des parties.

Rien ne permet d'écarter la conclusion du juge de première instance selon laquelle le contrat d'affiliation est à durée déterminée et permet uniquement aux pharmaciens-membres de le renouveler à l'arrivée de chaque terme. En conséquence, l'avis de non-renouvellement envoyé par Uniprix est contraire aux termes du contrat d'affiliation et est inopposable aux pharmaciens-membres. Puisque ce contrat n'est pas à durée indéterminée, Uniprix ne pouvait pas le résilier sans cause moyennant un préavis raisonnable, comme elle a tenté de le faire.

La juge en chef McLachlin et les juges Côté et Rowe (dissidents) : Un contrat sans ambiguïté doit être appliqué, et non interprété. La conclusion du juge de première instance portant que le contrat d'affiliation est clair et n'a pas besoin d'être interprété constitue néanmoins une erreur manifeste et déterminante. Une lecture du contrat dans son intégralité révèle des ambiguïtés qui auraient dû le mener à interpréter la commune intention des parties comme le prescrit l'art. 1425 du *Code civil du Québec*.

Premièrement, il ne ressort pas clairement du libellé de la clause de renouvellement que celle-ci est stipulée uniquement en faveur des pharmaciens-membres. Selon ce libellé, il est évident qu'Uniprix est la bénéficiaire de l'obligation de donner un avis. Cependant, rien dans le libellé de la clause ne précise que la présomption de renouvellement qui y est énoncée au deuxième paragraphe est stipulée en faveur d'une partie ou de l'autre. Deuxièmement, le renvoi à d'autres parties du contrat ne résout en rien cette ambiguïté. Troisièmement, l'ambiguïté est amplifiée par l'interaction entre la stipulation expresse d'un terme de 60 mois et la clause de renouvellement. La présence d'une clause contractuelle qui prévoit expressément un terme de 60 mois signifie habituellement que les obligations des deux parties prendront fin à l'expiration de ce terme. Or, lorsqu'on la lit à la lumière de la disposition portant sur le renouvellement, la clause semble fonctionner de façon asymétrique en liant Uniprix, mais non les pharmaciens-membres, potentiellement à perpétuité. Quatrièmement, lorsque l'interprétation présentée par les pharmaciens-membres — selon laquelle Uniprix est liée à perpétuité à leur seule discrétion — est placée dans le contexte des autres stipulations de la convention, le résultat déraisonnable qui en découle justifie un examen pour savoir si les parties avaient l'intention d'être liées de cette façon. La possibilité que les intérêts d'un membre précis soient en conflit avec ceux du groupe soulève la question de savoir si les parties avaient l'intention qu'Uniprix soit toujours redevable envers chaque membre individuel. En dernier lieu, la mesure dans laquelle le renouvellement est automatique est une question qui demeure entière. Le texte de la clause donne à penser que le renouvellement est conditionnel, et non automatique. La clause de renouvellement ne s'applique que si les pharmaciens-membres ne donnent pas un avis de leur intention de mettre fin à l'entente ou de la renouveler.

Toutefois, même si on tient pour acquis que la lecture par le juge de première instance de la clause de renouvellement était correcte, le contrat d'affiliation devrait être qualifié de contrat à durée indéterminée et l'appel accueilli sur ce fondement. La qualification d'un contrat détermine la catégorie juridique dont il relève, et, donc, les conséquences juridiques qui s'y rattachent. La qualification et l'interprétation d'un contrat sont des démarches distinctes qui ne devraient pas être confondues. Si, à l'étape de l'interprétation, le juge de première instance recherche l'intention commune des parties, à l'étape de la qualification, il n'est pas lié par celle que les parties ont donnée au contrat, ni même par celle que les parties préfèrent. La qualification est plutôt une question de droit qui est réservée au tribunal. La détermination du terme d'un contrat est une question de qualification juridique, car elle porte sur les effets juridiques recherchés par la convention, et la présence ou l'absence d'un terme extinctif est essentielle à la nature des contrats à exécution successive d'une durée déterminée.

En l'espèce, l'effet juridique de la clause de renouvellement est de proroger le contrat pour une durée additionnelle. Puisque seuls les pharmaciens-membres peuvent s'opposer au renouvellement, eux seuls bénéficient d'un terme certain

qui éteindra leurs obligations. En réalité, le contrat d'affiliation aurait donc un terme hybride : un de cinq ans qui s'applique aux pharmaciens-membres, et un potentiellement perpétuel ou d'une durée indéterminée, qui s'applique à Uniprix. Toutefois, le terme d'un contrat doit fonctionner de façon symétrique pour les deux parties et il ne convient pas d'entériner la possibilité qu'un terme soit hybride. Par conséquent, cette entente peut être qualifiée de deux façons. Soit le contrat est d'une durée perpétuelle — c'est-à-dire qu'il est d'une durée déterminée pour toujours et que les pharmaciens-membres ont l'option périodique de s'en retirer, auquel cas l'analyse de la question de l'ordre public devient pertinente —, soit le contrat est d'une durée indéterminée, parce qu'il n'y a pas de terme extinctif clair. La qualification appropriée est la deuxième. Cette conclusion est compatible avec le principe bien établi portant que les contrats qui ont prétendument un terme extinctif certain doivent être qualifiés de contrats à durée indéterminée lorsque la réalisation du terme est dépendante de la décision d'une seule partie. Cette conclusion est également compatible avec la réticence du droit à ce que la perpétuité soit inférée en l'absence d'une stipulation expresse des parties en ce sens.

Un contrat à durée indéterminée peut être résilié moyennant un préavis raisonnable. Le caractère raisonnable de l'avis de résiliation dans un cas donné repose en grande partie sur les faits et sur le contexte. Comme Uniprix a envoyé un avis de résiliation le 26 juillet 2012, les pharmaciens-membres auront bénéficié d'un préavis raisonnable à la date de la présente décision. En conséquence, il y a lieu de déclarer que le contrat d'affiliation prend fin à cette date.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (la juge en chef Duval Hesler et les juges Levesque et Émond), 2015 QCCA 1427, [2015] AZ-51213425, [2015] J.Q. n° 8478 (QL), 2015 CarswellQue 8578 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Dugré, 2013 QCCS 6251, [2013] AZ-51027703, [2013] J.Q. n° 17551 (QL), 2013 CarswellQue 12767 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et les juges Côté et Rowe sont dissidents.

Hubert Sibre, Julien Archambault et Jean-Yves Fortin, pour l'appelante.

André Joli-Cœur, Nathalie Vaillant et Bénédicte Dupuis, pour les intimés.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Contracts — Interpretation — Intention of parties — Contract of affiliation — Term and renewal procedure — Contract clause stipulating that contract renewable at discretion of only one party — Validity of contract whose effects could be perpetual — Whether trial judge erred in finding that renewal clause was clear and that it faithfully represented parties' common intention of granting one of parties unilateral option to renew contract every five years, which other party would be unable to oppose — Whether possibility of contract of affiliation having perpetual effect is unlawful in Quebec civil law on basis that it is contrary to Civil Code of Québec or to public order — Civil Code of Québec, arts. 1425, 1512.

In 1998, the respondent companies (“member pharmacists”) decided to affiliate their pharmacy with the Uniprix banner. The parties entered into a contract of affiliation for a fixed term of five years. The contract contained a clause to the effect that it would be renewed automatically unless the member pharmacists gave notice to the contrary. By virtue of that clause, the contract was renewed automatically in 2003 and 2008. On July 26, 2012, Uniprix notified the member pharmacists that their contractual relationship would terminate as of January 28, 2013. The member pharmacists objected, arguing that the contract of affiliation was to be renewed automatically unless they gave notice to the contrary. In their view, nothing in the renewal clause entitled Uniprix to oppose this renewal. Uniprix argued that it could oppose the renewal and terminate the contract upon the expiry of the term. Uniprix added that the interpretation proposed by the member pharmacists could have the effect of binding the parties in perpetuity, which would be contrary to public order. According to its position, the contract would therefore be considered to be one for an indeterminate term and could be resiliated at any time on reasonable notice.

The Superior Court declared that the contract was renewed and that Uniprix could resiliate the contract only for cause, not without cause as it had tried to do. The court concluded that unilateral renewal clauses are valid in Quebec law even though they might give a contract perpetual effect. The majority of the Court of Appeal affirmed that judgment. In their opinion, the *Civil Code of Québec* does not prohibit contracts that could be perpetual, and such contracts violate no fundamental value of our society. The Chief Justice, in dissent, would have allowed the appeal. In her view, the renewal clause made it impossible for Uniprix to know the contract's termination date, which turned the

contract into one for an indeterminate term. The contract could therefore be resiliated on reasonable notice, six months in this case.

Held (McLachlin C.J. and Côté and Rowe JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Abella, Moldaver, Karakatsanis, **Wagner**, **Gascon** and Brown JJ.: The trial judge made no palpable and overriding error in interpreting the contract. The unilateral renewal option granted to the member pharmacists in the contract of affiliation is consistent with the other provisions of the contract, with the circumstances surrounding its signature and its object, and with the parties' conduct in applying it.

To resolve the disagreement between the parties, the words of the contract, and more specifically those of the clause that fixes its term and the procedure for renewing it, must be interpreted. The first step in interpreting a contract is to determine whether its words are clear or ambiguous. If the words of the contract are clear, the court's role is limited to applying them to the facts before it. If, on the other hand, the court identifies an ambiguity, it must resolve the ambiguity by proceeding to the second step of contractual interpretation. The cardinal principle that guides the second step is that "[t]he common intention of the parties rather than adherence to the literal meaning of the words shall be sought" (art. 1425 *C.C.Q.*). This interpretation exercise makes it possible to establish the term of the contract at issue and the procedure for renewing it.

Characterizing and interpreting a contract are two distinct actions. In Quebec civil law, it is the classification of the contract — based on the rules that apply to it, the conditions that apply to its formation, its object and how it is performed — that makes it possible to define the nature of the contract and thereby determine how it should be characterized. In other words, a contract is characterized on the basis of its nature, by associating it with a category of nominate contracts or with a specific class of contracts, but the term of the contract is not characterized, as it instead depends on the interpretation of the contract's words.

Contractual interpretation involves the consideration of a multitude of facts. It is a question of mixed fact and law, and the Court's role is limited to deciding whether the trial judge committed a palpable and overriding error in this regard. In this case, the trial judge's interpretation to the effect that the renewal clause gave the member pharmacists the right to renew the contract of affiliation as they saw fit every five years is not tainted by a palpable and overriding error. On the contrary, it is perfectly consistent with the other undertakings stipulated in the contract and with the circumstances in which it was formed.

First of all, the renewal clause itself is in no way ambiguous. It specifically provides that the member pharmacists can notify Uniprix of their intention to renew or not to renew the contract. But it does not stipulate that Uniprix can give a similar notice to the member pharmacists. Furthermore, the second paragraph clearly provides that should the member pharmacists fail to send the prescribed notice to Uniprix, the agreement will be deemed to have been renewed. By virtue of art. 2847 *C.C.Q.*, the word "deemed" in the contract creates a presumption that is absolute and irrebuttable. As a result, if the member pharmacists send no notice to Uniprix, renewal is automatic and Uniprix cannot oppose it. The other clauses dealing with the termination of the contract relate solely to the option to resiliate the contract for cause that is conferred on Uniprix. All of these provisions form an integral part of the agreement between the parties, and they must be read and interpreted as a whole.

Moreover, it is not inappropriate to interpret an otherwise clear contract on a subsidiary basis in order to conclude that that interpretation confirms the clear meaning of its words. In this case, an analysis of the circumstances in which the contract was concluded confirms that the parties intended to leave the renewal of the contract to the discretion of the member pharmacists. First, Uniprix was created for the benefit of member pharmacists who had joined together for the purpose of developing their respective commercial and professional practices. Uniprix exists to serve its members. It thus makes sense that Uniprix will serve its members until they themselves decide to withdraw from the group, and that Uniprix therefore cannot terminate the contract without cause. Second, the very conduct of the parties supports this interpretation: twice, Uniprix recognized that the silence of the member pharmacists bound the parties for an additional five-year term. To interpret the contract of affiliation in such a way as to give Uniprix the power to oppose the renewal desired by the member pharmacists would therefore be contrary to the words of the renewal clause, to the general scheme of the contract of affiliation, to the circumstances in which it was concluded, and to how it has been applied by the parties.

The fact that the term of Uniprix's obligations pursuant to the contract of affiliation depends on the will of the member pharmacists to renew it does not transform the contract into one for an indeterminate term. In this case, the parties agreed on a clear term of five years together with an equally clear renewal mechanism that would enable them to pursue their business relationship for fixed five-year periods. A conclusion that the contract is one for an indeterminate term would fly in the face of logic and the clearly expressed intention of the parties. In the same way, art. 1512 *C.C.Q.* cannot be applied to fix a term for the contract of affiliation. It applies where there is no term or where the term is uncertain, but does not apply to thwart the automatic renewal of a contract whose term is, as in this case, clearly defined. In any event, neither party has applied for this independent remedy. The Superior Court and the majority of the Court of Appeal were right in holding that the parties intended to be bound by a renewal mechanism whose effects could be perpetual.

Nothing in the *Code* prohibits contracts such as the contract of affiliation from having effects that could be perpetual. Nor is there any basis for concluding that such contracts are contrary to public order. When it enacted the *Code*, the legislature decided to place limits on only certain specific types of contracts, declining to enact a general provision prohibiting all perpetual contracts. Nothing in the *Code*, the academic literature or the case law supports the position that a contract of affiliation whose effects could be perpetual is contrary to Quebec civil law. It is true that the courts may raise to the rank of a principle of public order any unwritten rule that is consistent with the fundamental values of society. Nevertheless, it must in every case be possible to tie the concept of public order to specific values or principles that might be violated by the contractual provisions at issue. Perpetual obligations do not in themselves offend any of our fundamental societal values and are not generally contrary to public order. There are circumstances in which the imposition of perpetual obligations whose nature is such as to affect an individual's person and freedom could offend public order. But in the context of a corporate and commercial partnership such as the one between Uniprix and the member pharmacists, the individual freedom of the contracting parties is not at stake, and public order cannot override the parties' intention.

There is no basis for reversing the trial judge's conclusion that the contract of affiliation is for a fixed term and that the option to renew it upon the expiry of each term is limited to the member pharmacists. The notice of non-renewal sent by Uniprix accordingly violates the terms of the contract of affiliation and may not be set up against the member pharmacists. Because the contract is not for an indeterminate term, Uniprix could not resiliate it without cause on reasonable notice as it tried to do.

Per McLachlin C.J. and Côté and Rowe JJ. (dissenting): A contract without ambiguity is to be applied, not interpreted. But the trial judge's conclusion that the contract of affiliation is clear and need not be interpreted is a palpable and overriding error. A reading of the entire contract reveals ambiguities which should have led the trial judge to go on to interpret the parties' common intention under art. 1425 of the *Civil Code of Québec*.

First, it is not clear from the renewal clause's wording that it is stipulated uniquely in favour of the member pharmacists. The clause clearly makes Uniprix the beneficiary of a notice obligation. But nothing about the wording of the clause clarifies that the presumption of renewal in paragraph two of the clause is stipulated in favour of one party or the other. Second, reference to other portions of the contract does nothing to resolve the ambiguity. Third, the ambiguity is magnified by the interaction between the express term of 60 months and the renewal clause. The presence of an express 60-month contractual term typically denotes the termination of obligations for both parties on expiry of the term. But when read in light of the renewal clause, the term apparently functions asymmetrically to bind Uniprix, though not the member pharmacists, in potential perpetuity. Fourth, when the member pharmacists' tendered interpretation — that Uniprix is bound forever solely at the member pharmacists' discretion — is considered in the context of the agreement's other clauses, the unreasonable result produced suggests an inquiry into whether the parties intended to be so bound. The potential for the interests of a particular member to conflict with those of the collective raises a question as to whether the parties intended that Uniprix be forever beholden to any individual member. Finally, the extent to which the renewal is automatic is itself an open question. The clause's wording suggests the renewal is contingent, not automatic. The renewal clause kicks in only if the member pharmacists fail to provide notice of whether they will leave or stay.

However, even if it is assumed that the trial judge's reading of the renewal clause was correct, the contract of affiliation should be characterized as an indeterminate one and the appeal should be allowed on this basis. The

characterization of a contract determines the juridical category into which it falls and the legal consequences attaching to it as a result. Characterization and interpretation of a contract are discrete tasks that should not be confused. Unlike the interpretive exercise, where the trial judge seeks out the parties' common intention, the trial judge is not bound by the parties' ostensible, or even preferred, characterization. Instead, characterization is a question of law that is left to the determination of the court. The determination of the contract's term is a matter of legal characterization, since it is concerned with the intended legal effects of the agreement and the presence or absence of an extinctive term is essential to the nature of contracts of successive performance with a fixed term.

In this case, the juridical effect of the renewal clause is to extend the same contract for a further period of time. Since only the member pharmacists may oppose renewal, only they have the benefit of a certain term that will extinguish their obligations. The result is that the contract of affiliation would effectively have a hybrid term: one of five years as applied to the member pharmacists; but one of potential perpetuity, or indeterminacy, as applied to Uniprix. However, a contract's term must function symmetrically for both parties and the possibility of a hybrid term should not be endorsed. Therefore, there are two possible characterizations of this agreement. The contract either has a perpetual term — that is, a fixed term of forever with an option to exit arising periodically for the member pharmacists, in which case the public order analysis becomes relevant — or is for an indeterminate term, because there is no clear extinctive term. The correct characterization is the latter one. This conclusion is consistent with the well-established principle that contracts with a purportedly certain extinctive term are to be characterized as indeterminate where the realization of the term is dependent on the decision of only one of the parties. It is also consistent with the law's reluctance to infer perpetuity in the absence of the parties' express stipulation to that effect.

A contract for an indeterminate term may be resiliated on reasonable notice. The reasonableness of the notice of resiliation in any given case is a fact-driven, contextual inquiry. Considering the fact that Uniprix sent a notice of resiliation on July 26, 2012, the member pharmacists will have benefitted from a reasonable notice by the date of this decision. Therefore, the contract of affiliation should be declared to be terminated as of this date.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Levesque and Émond JJ.A.), 2015 QCCA 1427, [2015] AZ-51213425, [2015] J.Q. n° 8478 (QL), 2015 CarswellQue 8578 (WL Can.), affirming a decision of Dugré J., 2013 QCCS 6251, [2013] AZ-51027703, [2013] J.Q. n° 17551 (QL), 2013 CarswellQue 12767 (WL Can.). Appeal dismissed, McLachlin C.J. and Côté and Rowe JJ. dissenting.

Hubert Sibre, Julien Archambault and Jean-Yves Fortin, for the appellant.

André Joli-Cœur, Nathalie Vaillant and Bénédicte Dupuis, for the respondents.

The next **Bulletin of Proceedings** will be published on September 1, 2017.

Le prochain **Bulletin des procédures** sera publié le 1 septembre 2017.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2017 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24/ 31	H 25	H 26	27	28	29	30

- 2018 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	H 30	31

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the Court:  **18 sitting weeks / semaines séances de la cour**
 Séances de la Cour :  **88 sitting days / journées séances de la cour**
 Holidays:  **2 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions**
 Jours fériés : 